

DECISIONS DU PRESIDENT
DU 09 MARS 2023 AU 06 AVRIL 2023

Décision n°53/2023 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CH 229, 231, 82 et 84 situés Lieudit La Massane, Voie communale dite de La Massane, sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°54/2023 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CV 195, 196 situés 11 impasse de la 1ère DFL sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°55/2023 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour l'immeuble cadastré CV 481 situé 11 impasse de la 1ère DFL sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°56/2023 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CV 497, 498, 499, 500 et 533 situés 11 impasse de la 1ère DFL sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°57/2023 : Extension du réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) et Eaux usées (EU), La Crau à Saint-Rémy-de-Provence – Société ELLIPSE – Devis n°D84-22053_DEV_A

Décision n°58/2023 : Convention de partenariat avec l'Association Amicale des pêcheurs du lac Peiroou concernant la prestation « vente de cartes de pêche » par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence

Décision n°59/2023 : Impression de brochures et guides 2023 pour l'Office de Tourisme Alpilles en Provence – Société IMPRIMERIE LACROIX SAS – Devis N°0123-05153, N°0223-05152, N°0123-05158 et N°0223-05353

Décision n°60/2023 : Avenant n°1 au marché n°DEV2022-06 "relance du lot 4 du MAPA2022-11 : Requalification de la déchèterie de Maussane-les-Alpilles relatif à l'éclairage, la vidéosurveillance et l'alarme"

Décision n°61/2023 : Acte constitutif de la régie d'avances et de recettes prolongée Eau et Assainissement

Décision n°62/2023 : Réfection périmètre de sécurité situé sur le site des Canonettes aux Baux-de-Provence - Forage FDE4 BIS– Société A&B Génie Civil– Devis n°23-08

Décision n°63/2023 : Convention de mise à disposition de matériel à titre gracieux – Commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°64/2023 : Convention de mise à disposition de matériel à titre gracieux – Commune des Baux-de-Provence

Décision n°65/2023 : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'aménagement des avenues Fauconnet et Albert Gleizes à Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°66/2023 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour l'immeuble cadastré CV 348, situé ZAC de la Gare 4 Allée des Amandiers sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°67/2023 : Contrat d'abonnement au logiciel TEMETRA conclu avec la société ITRON FRANCE pour la régie de l'eau de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Décision n°68/2023 : Opération d'arrachage des jussies au Lac de Barreau situé à Saint-Rémy-de-Provence – Les Amis des Marais du Vigueirat – Devis n°17-22

Décision n°69/2023 : Révision du surpresseur RNT 33.20 situé sur la Station d'épuration de Saint-Rémy de Provence – Société ERTTP Devis N° RDE23643

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLESDECISION
de Monsieur le Président
N° 53 /2023

OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CH 229, 231, 82 et 84 situés Lieudit la Massane, Voie communale dite de la Massane, sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°2018-187 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2018-188 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2019-138 en date du 26 novembre 2019 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans les ZA ;
- Vu la délibération n°110/2020 en date du 16 septembre 2020 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur les périmètres des zones d'activités communautaires de la Gare et de la Massane ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 23/02/2023 et déposée par Maître Pierre AMALVY, notaire à Maussane les Alpilles (13520)

DECIDE :

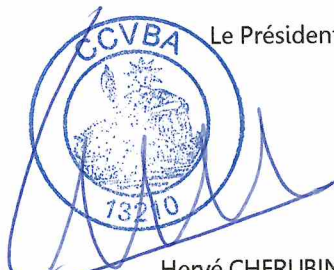
Article 1 : de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour les immeubles cadastrés CH 229, 231, 82 et 84 situés Lieudit la Massane, Voie communale dite de la Massane à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210), appartenant à la SNC Les Bastidons des Alpilles dans le cadre de la cession des lots 19 et 37 (garages) et des lots 66 et 67 (appartements) à Madame Sylvie RAVOIRE.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le **13 MARS 2023**


Le Président,
Hervé CHERUBINI

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLESDECISION
de Monsieur le Président
N° 54 /2023

OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CV 195 196 situés 11 Impasse de la 1^{ière} DFL sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°2018-187 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2018-188 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2019-138 en date du 26 novembre 2019 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans les ZA ;
- Vu la délibération n°110/2020 en date du 16 septembre 2020 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur les périmètres des zones d'activités communautaires de la Gare et de la Massane ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 27/02/2023 et déposée par Maître Alexandre AUDEMARD, notaire à AVIGNON (84000)

DECIDE :

Article 1 : de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour les immeubles cadastrés CV 195 et 196 situés 11 Impasse de la 1^{ière} DFL à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210), appartenant à la SCI DES JARDINS dans le cadre de la cession d'un local à usage de supermarché et terrain attenant à LA SCI FONCIERE DE LA GARE.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 13 MARS 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI

OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour l'immeubles cadastré CV 481 situés 11 Impasse de la 1^{ière} DFL, sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°2018-187 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2018-188 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2019-138 en date du 26 novembre 2019 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans les ZA ;
- Vu la délibération n°110/2020 en date du 16 septembre 2020 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur les périmètres des zones d'activités communautaires de la Gare et de la Massane ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 27/02/2023 et déposée par Maître Alexandre AUDEMARD, notaire à AVIGNON (84000)

DECIDE :

Article 1 : de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour les immeubles cadastrés CV 481 situé 11 Impasse de la 1^{ière} DFL à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210), appartenant à la SCI MONPLAISIR dans le cadre de la cession d'un local à usage de supermarché et terrain attenant à LA SCI FONCIERE DE LA GARE.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le **13 MARS 2023**

Le Président,



Hervé CHERUBINI

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLESDECISION
de Monsieur le Président
N° 56 /2023

OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CV 497, 498, 499, 500 et 533 situés 11 Impasse de la 1^{ière} DFL, sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°2018-187 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2018-188 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2019-138 en date du 26 novembre 2019 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans les ZA ;
- Vu la délibération n°110/2020 en date du 16 septembre 2020 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur les périmètres des zones d'activités communautaires de la Gare et de la Massane ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 27/02/2023 et déposée par Maître Alexandre AUDEMARD, notaire à AVIGNON (84000)

DECIDE :

Article 1 : de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour les immeubles cadastrés CV 497, 498, 499, 500 et 533 situés 11 Impasse de la 1^{ière} DFL à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210), appartenant à la SCI DES POTIRONS dans le cadre de la cession d'un terrain à usage de parking et d'abri à LA SCI FONCIERE DE LA GARE.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

13 MARS 2023

Le Président,



Hervé CHERUBINI

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLESDECISION
de Monsieur le Président
N° 57/2023

OBJET : Extension du réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) et Eaux usées (EU), La Crau à Saint-Rémy-de-Provence – Société ELLIPSE – Devis n°D84-22053_DEV_A

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment ses compétences « eau potable » et « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition technique et commerciale de la société ELLIPSE ;
- Considérant qu'il convient de protéger et maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement des eaux usées » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de procéder à l'extension du réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) et Eaux usées (EU), La Crau à Saint-Rémy-de-Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société ELLIPSE Bureau d'Etudes Techniques, n° SIRET 48092973600035, dont le siège social se situe 527 Avenue de Robion, 84300 CAVAILLON, représentée par son Directeur, Monsieur Laurent MABILLE, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mission de maîtrise d'œuvre : extension du réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) et Eaux usées (EU), La Crau à Saint-Rémy-de-Provence :

- Etat des lieux (levé topographique) : 1500,00 € HT ;
 - AVP (avant-projet) : 1 470,00 € HT ;
 - PRO (projet) : 1 890,00 € HT ;
 - DCE (dossier de consultation des entreprises) ;
 - ACT (assistance pour la passation du contrat de travaux) : 560,00 € HT ;
 - VISA : 560,00 € HT ;
 - DET (direction de l'exécution des travaux) : 3 360,00 € HT ;
 - AOR (assistance lors des opérations de réception) : 560,00 € HT.
- Montant total : 9 900,00 € HT
 - Imputation comptable : Chapitre 23 – Article 2315 – Opération 5519 – Budget régie eau (n° SIRET 24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

13 MARS 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI

OBJET : Convention de partenariat avec l'Association Amicale des pêcheurs du lac Peiroou concernant la prestation « vente de cartes de pêche » par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision du Président n°18/2023 en date du 1^{er} février 2023 portant constitution de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision du Président n°27/2023 en date du 10 février 2023 portant fixation des tarifs des produits de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision du Président n°29/2023 en date du 10 février 2023 portant fixation des tarifs et rétributions des prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées et aux offres de billetterie ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant l'importance de conclure une convention de partenariat avec l'Association Amicale des pêcheurs du lac Peiroou concernant la prestation « vente de cartes de pêche » par l'Office de Tourisme Intercommunal ;

DECIDE

Article 1 : de signer avec l'Association Amicale des pêcheurs du lac Peiroou, domiciliée à Saint-Rémy de Provence (13210), Maison des associations, Espace de la Libération, représentée par son Président, Monsieur André CARACENA, une convention de partenariat intitulée « Convention de partenariat – Dépôt et vente de cartes de pêche » telle que précisée ci-dessous :

Objet : Vente de cartes de pêche annuelles ou à la journée, semaine ou mois par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence, sise Place Jean Jaurès, 13210 Saint-Rémy de Provence, lesquelles permettent de pratiquer une activité halieutique sur une zone de pêche définie comme celle qui est sous la responsabilité de l'Association Amicale des pêcheurs du lac Peiroou

- Durée : à compter du 11 mars 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023
- Conditions financières : l'Office de Tourisme Intercommunal percevra 1€ TTC par carte de pêche vendue

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le **13 MARS 2023**

Le Président,



Hervé CHERUBINI

DECISION
de Monsieur le Président
N° 59/2023
Modifie la décision n°49/2023

OBJET : Impression de brochures et guides 2023 pour l'Office de Tourisme Alpilles en Provence – Société IMPRIMERIE LACROIX SAS – Devis N°0123-05153, N°0223-05152, N°0123-05158 et N°0223-05353

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision du Président n°49/2023 en date du 03 mars 2023 relative à l'impression de brochures et guides 2023 pour l'Office de Tourisme Alpilles en Provence ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « *promotion du tourisme* » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu les offres établies par la société IMPRIMERIE LACROIX SAS ;
- Considérant qu'il convient de procéder à l'impression des brochures et guides 2023, nécessaires à l'activité de l'Office de Tourisme Alpilles en Provence ;
- Considérant qu'il convient de prendre en considération une évolution à la hausse relative à la quantité de brochures « guide hébergement 2023 » commandée, ainsi que l'ajout de la commande « guide touristique 2023 » ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société IMPRIMERIE LACROIX SAS, n° SIRET 30418931900045, dont le siège social se situe ZA de la Gare, 8 Allée des Amandiers, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, trois devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Impression de brochures et guides 2023 pour l'Office de Tourisme Alpilles en Provence :
 - 3000 guides Activités et loisirs 2023 (2 495,00 € HT)
 - 2500 guides Hébergements 2023 (2046,00 € HT)
 - 8000 guides Restaurants 2023 (3 100,00 € HT)
 - 2500 guides Touristiques 2023 (2 841,00 € HT)
- Montant total : 10 482,00 € HT
- Imputation : Chapitre 011 – Article 6236 – Budget Régie Tourisme (SIRET N°24130037500128)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le **13 MARS 2023**

Le Président,

Hervé CHERUBINI

DECISION
de Monsieur le Président
N° 60 /2023

OBJET : Avenant n°1 au marché n°DEV2022-06 « relance du lot 4 du MAPA2022-11 : Requalification de la déchèterie de Maussane-les-Alpilles relatif à l'éclairage, la vidéosurveillance et l'alarme »

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- **Vu** le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- **Vu** le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L2194-1 6° et R2194-8 ;
- **Vu** la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- **Vu** la délibération du Conseil communautaire n°06/2023 en date du 9 février 2023 attribuant le marché ;
- **Vu** les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;
- **Vu** le budget communautaire ;
- **Considérant** qu'une consultation a été lancée pour la requalification de la déchèterie de Maussane-les-Alpilles lancée sous la forme d'une procédure adaptée et envoyée pour publication le 24 août 2022 (supports : BOAMP, profil acheteur, site internet de la Communauté de communes) ;
- **Considérant** que le lot n°4 « Eclairage, alarme et vidéosurveillance » a été déclaré infructueux en l'absence d'offre déposée ;
- **Considérant** qu'une procédure de relance sans publicité ni mise en concurrence a été opérée en date du 08 novembre 2022 ;
- **Considérant** que le Conseil Communautaire a suivi l'avis favorable de la Commission MAPA et a attribué le marché au groupement d'entreprises SECURITEC/NETVLM ;
- **Considérant** qu'un avenant est devenu nécessaire afin d'intégrer une prestation nouvelle mais non substantielle portant sur l'appariement du fichier existant des usagers généré par le logiciel de gestion des bacs de la CCVBA avec celui des autorisations d'accès en déchèteries, l'encodage de badges et commander des cartes d'accès en déchèteries supplémentaires. Cette modification est d'un montant de 7 400 € HT et représente une augmentation de 7.7% par rapport au montant initial. Le nouveau montant du marché est porté à 103 177,78€ HT.

DECIDE :

Article 1 : de signer l'avenant n°1 au marché DEV2022-06 « relance du lot 4 du MAPA2022-11 : Requalification de la déchèterie de Maussane-les-Alpilles relatif à l'éclairage, la vidéosurveillance et l'alarme » avec le groupement d'entreprises SECURITEC/NETVLM dont le siège social du mandataire se situe 243 avenue Cugnot – ZAC des Escampades – 84 170 MONTEUX.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

AR Prefecture

013-241300375-20230313-DEC60_2023-AU
Reçu le 13/03/2023

Article 9. Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le **13 MARS 2023**

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 61 /2023
Modifie la décision n°25/2020

OBJET : Acte constitutif de la régie d'avances et de recettes prolongée Eau et Assainissement

Le Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision du Président n°09/2019 en date du 06 février 2019 portant création de régie d'avances et de recettes prolongée « Eau et Assainissement », et vu les décisions du Président n°37/2019 en date du 22 mai 2019 et n°25/2020 en date du 10 mars 2020 portant modifications sous forme d'actes uniques ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment ses compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » ;
- Considérant qu'il convient de modifier l'article 3 afin de mettre à jour les produits encaissés ;
- Considérant qu'il convient de modifier l'article 4 pour retirer le mode de recouvrement « numéraire » ;
- Considérant qu'il convient d'établir un unique acte portant constitution de la régie d'avances et de recettes « Eau et Assainissement » ;
- Vu l'avis conforme de Madame la Chef du SGC de Chateaufort en date du 14 mars 2023 ;

DECIDE :

Article 1 : Il est institué une régie d'avances et de recettes prolongée auprès de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour l'encaissement des factures d'eau et d'assainissement, dénommée « régie d'avances et de recettes prolongée Eau et Assainissement ».

La régie d'avances et de recettes prolongée Eau et Assainissement est rattachée au budget annexe « régie eau ».

Article 2 : Cette régie est installée à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, Z.A. La Massane, 23 Avenue des Joncades Basses, 13210 SAINT REMY DE PROVENCE, et fonctionne du 01/01 au 31/12.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Factures d'eau potable des usagers du service de l'eau potable des communes gérées par la Régie de l'eau.
- Factures d'assainissement collectif des usagers du service de l'assainissement collectif des communes gérées par la Régie de l'assainissement ;
- Factures de contrôle de l'existence du raccordement en assainissement collectif, et de son bon fonctionnement, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier.
- Factures de contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter d'assainissement non collectif ;
- Factures de contrôle de réalisation et de bonne exécution des travaux d'assainissement non collectif des installations neuves ou à réhabiliter ;
- Factures de contre visites suite au contrôle de réalisation et de bonne exécution des travaux d'assainissement non collectif des installations neuves ou à réhabiliter ;
- Factures de contrôle du bon fonctionnement des installations existantes d'assainissement non collectif ;
- Factures de contre visites suite au contrôle du bon fonctionnement des installations existantes d'assainissement non collectif ;
- Factures de frais de déplacement sans intervention en matière d'assainissement non collectif ;
- Factures de pénalisation pour travaux de mise en conformité non réalisés, ainsi que les frais de déplacement afférents.

AR Prefecture013-241300375-20230320-DEC61-2023-AJ
Reçu le 20/03/2023**Article 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque bancaire, postal ;
- Carte Bancaire ;
- Titre Interbancaire de Paiement ;
- Prélèvement bancaire (mensualisation) ;
- Paiement par internet ;
- Virement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager :

- D'une quittance ou du reçu carte bancaire.

Tout paiement par internet fera l'objet d'un envoi de courriel de confirmation de paiement.

Article 5 : Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée. A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement. Cette relance s'effectuera dans les 3 semaines suivant la date limite de règlement indiquée sur la facture adressée par la régie d'avances et de recettes prolongée Eau et Assainissement.

Article 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée à 3 mois à compter de la date d'échéance figurant sur la facture adressée par le régisseur et non respectée par le client. A l'issue de cette période, le régisseur transmet au comptable public assignataire une situation faisant apparaître le montant des restes à payer. Il sera émis un titre individuel correspondant au rôle des impayés.

Article 7 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursement de trop perçu des factures d'eau potable des usagers du service de l'eau des communes gérées par la Régie de l'eau ;
- Remboursement de trop perçu des factures d'assainissement collectif des usagers du service de l'assainissement collectif des communes gérées par la Régie de l'assainissement.

Article 8 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Virement bancaire du compte DFT sur le compte bancaire de l'abonné ;
- Chèque bancaire ;
- Numéraire.

Article 9 : Un compte dépôt de fonds (compte n°00002020898) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

Article 10 : Un fonds de caisse d'un montant de 300 euros est mis à disposition du régisseur titulaire.**Article 11 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 000 euros.**Article 12 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 30 000 euros.

Article 13 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

Article 14 : Le régisseur remet à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois ou dès que le montant de l'encaisse est atteint.

Article 15 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 16 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 17 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy de Provence, le

20 MARS 2023

Le Président



Hervé CHERUBINI

DECISION
de Monsieur le Président
N° 62 /2023

OBJET : Réfection périmètre de sécurité situé sur le site des Canonettes aux Baux-de-Provence - Forage FDE4 BIS- Société A&B Génie Civil- Devis n°23-08

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société A&B Génie Civil ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de procéder à la réfection du périmètre de sécurité situé sur le site des Canonettes aux Baux-de-Provence - Forage FDE4 BIS ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société A&B Génie Civil, n° SIRET 8927834570039, dont le siège social se situe 30 Impasse Bois Joly SALON DE PROVENCE (13300), un devis dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Réfection périmètre de sécurité (DE4 Bis) situé sur le site des Canonettes aux Baux-de-Provence.

- Montant : 6 769.40 € HT

Imputation comptable : Chapitre 21 – Article 21351 – Budget Régie Eau (SIRET 24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 28 mars 2023.

Le Président,

Hervé CHERUBINI

DECISION
de Monsieur le Président
N° 63/2023

OBJET : Convention de mise à disposition de matériel à titre gracieux – Commune de Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la demande formulée par la commune de Saint-Rémy-de-Provence concernant la mise à disposition de matériel à titre gracieux appartenant à la CCVBA ;
- Considérant les besoins de la commune de Saint-Rémy-de-Provence ;
- Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles est propriétaire de matériel qu'elle n'utilise pas de manière permanente ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la commune de Saint-Rémy-de-Provence, dont l'hôtel de ville se situe Place Jules-Pellissier, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, représentée par son Premier Adjoint, Monsieur Yves FAVERJON, une convention de mise à disposition dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mise à disposition de matériel (barrière taurines et leurs pieds, chaises, podiums et leurs escaliers, gobelets et leurs caisses, barnums). Les modalités d'exécution du prêt de matériel sont précisées dans la convention.

- Durée : 3 ans à compter de sa signature, reconductible expressément à l'issue de la période initiale
- Montant : prêt de matériel à titre gracieux

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 28 mars 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLESDECISION
de Monsieur le Président
N° 64 /2023

OBJET : Convention de mise à disposition de matériel à titre gracieux – Commune des Baux-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la demande formulée par la commune des Baux-de-Provence concernant la mise à disposition de matériel à titre gracieux appartenant à la CCVBA ;
- Considérant les besoins de la commune des Baux-de-Provence ;
- Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles est propriétaire de matériel qu'elle n'utilise pas de manière permanente ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la commune des Baux-de-Provence, dont l'hôtel de ville se situe Hôtel de Manville, 13520 LES-BAUX-DE-PROVENCE, représentée par son Maire, Madame Anne PONIATOWSKI, une convention de mise à disposition dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mise à disposition de matériel (barrière taurines et leurs pieds, chaises, podiums et leurs escaliers, gobelets et leurs caisses, barnums). Les modalités d'exécution du prêt de matériel sont précisées dans la convention.

- Durée : 3 ans à compter de sa signature, reconductible expressément à l'issue de la période initiale
- Montant : prêt de matériel à titre gracieux

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 28 mars 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 65/2023

OBJET : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'aménagement des avenues Fauconnet et Albert Gleizes à Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16,
- Vu le code de la Commande publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril dont l'article L2123-1 et R.2123-1-1°,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles,
- Vu le Groupement de Commandes entre la Commune et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles,
- Vu l'avis de marché à procédure adaptée envoyé à la publication au BOAMP, sur le site Internet de la Ville et dématérialisé sur www.marches-publics.info le 20 janvier 2023,
- Vu le rapport d'analyse des offres établi par Mme Mathilde MAZUY, Directrice des services techniques,
- Vu les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,
- Vu la proposition de classement des offres émanant de la commission d'appel d'offres adaptée du Groupement réunie le 13 mars 2023,
- Vu le budget communautaire,
- Considérant que l'offre du groupement ARTELIA (mandataire)/STOA a été retenue par le pouvoir adjudicateur,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer au groupement conjoint d'entreprises ARTELIA agence Avignon Le pontet (mandataire)/STOA le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'aménagement des avenues Fauconnet et Albert Gleizes à Saint-Rémy-de-Provence

Article 2 : Le planning prévisionnel fixe la durée d'exécution des prestations.

Article 3 : Le marché est attribué pour les besoins de la CCVBA, pour un forfait provisoire de rémunération de 52 504,70 € HT réparti comme suit :

CCVBA : 17 302,68 € HT

Régie intercommunale de l'eau : 16 407,72 € HT,

Régie intercommunale de l'assainissement: 18 794,3 € HT.

Article 4 : la dépense sera imputée aux Budgets :

- Budget principal de la CCVBA Siret 241 300 375 00169 (pour les travaux relatifs au réseau d'eau pluviale), chapitre 23, article 2315, Fonction 811
- Régie Eau de la CCVBA Siret 241 300 375 00144 (pour les travaux relatifs au réseau d'eau potable) chapitre 23, article 2315
- Régie Assainissement de la CCVBA Siret 241 300 375 00102 (pour les travaux relatifs au réseau d'eaux usées) chapitre 23, article 2315

013-241300375-20230328-DEC65_2023-AU
Reçu le 28/03/2023

Article 5 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'État,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le 28 mars 2023

Le Président,



Hervé CHERUBINI

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLESDECISION
de Monsieur le Président
N° 66 /2023

OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour l'immeuble cadastré CV 348, situé ZAC de la Gare 4 Allée des Amandiers sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°2018-187 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2018-188 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2019-138 en date du 26 novembre 2019 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans les ZA ;
- Vu la délibération n°110/2020 en date du 16 septembre 2020 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur les périmètres des zones d'activités communautaires de la Gare et de la Massane ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 06/03/2023 et déposée par Maître Alexandre PAUL, notaire à EYRAGUES (13630)

DECIDE :

Article 1 : de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour l'immeuble cadastré CV 348, situé ZAC de la Gare 4 Allée des Amandiers sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13210), appartenant à la SCI CHABERT dans le cadre de la cession d'un bâti sur terrain propre (résidence hôtelière) à la SAS HOLDING SAPAT.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 28 mars 2023.

Le Président,

Hervé CHERUBINI

OBJET : Contrat d'abonnement au logiciel TEMETRA conclu avec la société ITRON FRANCE pour la régie de l'eau de la CCVBA

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société ITRON France ;
- Considérant la nécessité de conclure un contrat d'abonnement au logiciel TEMETRA aux fins d'effectuer la relève et l'hébergement de données sur des compteurs d'eau potable ;

DECIDE

Article 1 : de signer avec la société ITRON FRANCE, SIRET N°43402724900243, dont le siège social se situe 2 rue de paris, 92190 MEUDON, un « contrat-cadre de vente » pour l'abonnement au logiciel TEMETRA et dont les modalités sont les suivantes :

- **Objet :** Abonnement annuel au logiciel TEMETRA / Service SaaS (Software as a Service – Service logiciel) pour effectuer la relève et l'hébergement de données sur des compteurs d'eau potable ciblés.

- **Montants :**

- Abonnement annuel pour compteurs Manuel : 0,15 € PU HT / compteur (Qté 9078 au jour de la conclusion du contrat)
- Abonnement annuel pour compteurs Radio : 1,50 € PU HT / compteur (Qté 5738 au jour de la conclusion du contrat)

Soit un total de 9 968,70 € HT p/an (redevance annuelle au jour de la conclusion du contrat).

Les prix unitaires pourront être ajustés à chaque date anniversaire du contrat :

- Révision en fonction des quantités de compteurs inscrits dans le SaaS à la date d'anniversaire du contrat (ajustement en conséquence) ;
 - Augmentation des prix alors en vigueur d'un pourcentage égal à la plus grandes de deux valeurs suivantes : 3% ou l'augmentation de l'indice SYNTEC sur la période de 12 mois précédente.
- **Durée :** mars 2023 à février 2026
 - **Imputation comptable :** Chapitre 011 – Article 6288 – Budget régie Eau (SIRET N°24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

013-241300375-20230328-DEC67_2023-AU
Reçu le 28/03/2023

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 28 mars 2023 .

Le Président,



Hervé CHERUBINI

DECISION
de Monsieur le Président
N° 68 /2023

OBJET : Opération d'arrachage des jussies au Lac de Barreau situé à Saint-Rémy-de-Provence – Les Amis des Marais du Vigueirat – Devis n°17-22

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.211-7 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°171/2018 du Conseil communautaire en date du 23 octobre 2018 définissant le lac du Barreau sis à Saint-Rémy de Provence comme zone humide relevant de la compétence Gemapi ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°205/2022 en date du 24 novembre 2022 portant sur le projet d'arrachage des jussies au Lac de Barreau situé à Saint-Rémy-de-Provence et demande de financement auprès du Département des Bouches-du-Rhône ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)* » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par l'association Les Amis des Marais du Vigueirat ;
- Considérant que la jussie, *Ludwiga spp*, est considérée comme émergente en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et est inscrite sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne ;
- Considérant que l'envahissement exponentiel des zones humides et des canaux par la jussie présente des menaces à plusieurs niveaux : hydraulique (augmentation du risque d'inondation, perturbation de la gestion du lac), biologique (perte de la diversité, modification des caractéristique physico-chimiques de l'eau, compétition avec les espèces végétales et animales autochtones) et touristique (limitation des possibilités de développement) ;
- Considérant que la superficie atteinte par la population de cette espèce sur le lac de Barreau est aujourd'hui estimée à 2,5 hectares (soit environ 20% de la surface totale), l'objectif principal est d'éradiquer mécaniquement l'envahissement par la jussie du lac du Barreau à l'aide d'un bateau arracheur ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec l'Association Les Amis des Marais du Vigueirat, N° SIRET 43439121500010, dont le siège social se situe Marais du Vigueirat, Quai Mas Thibert, 13104 ARLES, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Opération d'arrachage des jussies au Lac de Barreau situé à Saint-Rémy-de-Provence

- Montant total : 24 884,80 € TTC
- Imputation comptable : Chapitre 21 - Article 2128 - Fonction 831 - Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 28 mars 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLESDECISION
de Monsieur le Président
N° 69 /2023

OBJET : Révision du surpresseur RNT 33.20 situé sur la Station d'épuration de Saint Rémy de Provence – Société E RTP Devis N° RDE23643

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assainissement » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société E RTP ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de procéder à la révision du surpresseur RNT 33.20 situé sur la station d'épuration de Saint Rémy de Provence

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société E RTP, n° SIRET 31643296200041, dont le siège social se situe P.A. ROUBAIX EST – 2 Rue de Trieu Quesnoy à TROUFFLERS (59390), un devis dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Révision du surpresseur RNT 33.20 situé sur la station d'épuration de Saint Rémy de Provence : 1 Bague INA SA – 4 viseurs M36X1.5 PEDRO GIL – Frais de port et emballage.

- Montant : 5 583.72 € HT

Imputation comptable : Chapitre 21 – Article 21562 – Budget Régie Assainissement (SIRET 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 31/03/2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI